

PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 113-007-2026

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 113-2025 AFIN D'AUTORISER EN CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS LES ACTIVITÉS PUBLIQUES ASSOCIÉES À LA VOIRIE MUNICIPALE (Y COMPRIS LES ACTIVITÉS D'ENTREPOSAGE MUNICIPAL)

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit disposer d'infrastructures adaptées à ses besoins afin d'assurer l'entreposage, l'entretien et l'opération de ses équipements municipaux, et que la réalisation d'un garage municipal constitue un élément essentiel à l'accomplissement efficace de ses responsabilités en matière de voirie, de travaux publics et de services municipaux;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation d'un garage municipal sur le territoire favorisera une plus grande proximité des services municipaux auprès des citoyens, permettra une intervention plus rapide lors des opérations courantes ou d'urgence et contribuera à améliorer la qualité, l'efficacité et la continuité des services offerts à la population;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion est donné et que le projet a été déposé à la présente séance;

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. Le Chapitre I relatif aux Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives du Règlement de zonage numéro 113-2025 s'appliquent à ce règlement en les adaptant au contexte comme s'ils étaient ici au long reproduit.
2. Toutes les modifications apportées dans ce règlement porteront sur le Règlement de zonage numéro 113-2025, et ses annexes, le cas échéant.

SECTION II
AMENDEMENT AU TEXTE

3. L'article 197 est modifié comme suit :
 - a) En remplaçant le titre de l'article par le titre suivant :

« 197. LES ACTIVITÉS COMMERCIALES, INDUSTRIELLES ET PUBLIQUES DANS UNE ZONE AGRICOLE DÉCRÉTÉE »
 - b) En ajoutant, après le dernier alinéa, l'alinéa suivant :

« Également, sont permises dans l'affectation agricole les activités publiques associées à la voirie municipale (y compris les activités d'entreposage municipal), à la condition préalable d'obtenir l'autorisation de la CPTAQ. »

SECTION IV
DISPOSITION FINALE

4. Le règlement entre en vigueur conformément à loi.